

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 06024

Numéro SIREN : 433 806 460

Nom ou dénomination : MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt 8214



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68  
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00  
Site internet : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

# Mersen France Gennevilliers S.A.S.

***Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)***

Mersen France Gennevilliers S.A.S.  
Rue Jean Jaurès – 92230 Gennevilliers  
*Ce rapport contient 2 pages*

KPMG S.A.,  
société française membre du réseau KPMG  
constitué de cabinets indépendants adhérents de  
KPMG International Limited, une société de droit anglais  
(« private company limited by guarantee »).

Société anonyme d'expertise  
comptable et de commissariat  
aux comptes à directoire et  
conseil de surveillance.  
Inscrite au Tableau de l'Ordre  
à Paris sous le n° 14-30080101  
et à la Compagnie Régionale  
des Commissaires aux Comptes  
de Versailles et du Centre

Siège social :  
KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
92066 Paris la Défense Cedex  
Capital : 5 497 100 €.  
Code APE 6920Z  
775 726 417 R.C.S. Nanterre  
TVA Union Européenne  
FR 77 775 726 417



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68  
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00  
Site internet : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

### **Mersen France Gennevilliers S.A.S.**

Siège social : Rue Jean Jaurès – 92230 Gennevilliers  
Capital social : € 10 150 731

### **Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)**

A l'attention du Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel l'associé a souscrit 15 000 000 actions nouvelles d'un nominal de € 1 à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique le 30 novembre 2021 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associé de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 30 novembre 2021, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 30 novembre 2021, duquel il ressort que l'associé possède sur la société Mersen France Gennevilliers S.A.S. une créance de € 15 000 000 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris La Défense, le 30 novembre 2021

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

Catherine Porta  
Associée

**MERSEN France Gennevilliers SAS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 150 731 euros  
Siège Social : 41, rue Jean Jaurès  
92231 Gennevilliers  
433 806 460 RCS Nanterre

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 30 NOVEMBRE 2021**

Le mardi 30 novembre 2021,

Au siège social sis 41 rue Jean Jaurès, 92231 Gennevilliers,

La société MERSEN, Associé Unique de la Société MERSEN France Gennevilliers SAS a pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et sur la proposition du président décide d'augmenter le capital social de 15 000 000 €, par l'émission au pair de 15 000 000 d'actions de 1 € nominal chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire.

L'Associé Unique décide d'exercer son droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

Les 15 000 000 d'actions porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social, et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

Les souscriptions pourront être reçues jusqu'au 10 décembre 2021 sauf clôture par anticipation ou prorogation par le Président.

Les sommes provenant de ces souscriptions seront libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui auront fait l'objet d'un arrêté des comptes par le Président.

Les Commissaires aux Comptes certifieront exact cet arrêté de compte au vu duquel ils établiront un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

L'Associé Unique donne tout pouvoir au Président pour mettre en œuvre la présente décision et notamment pour constater l'augmentation de capital. Le Président pourra également procéder à la modification des statuts et plus généralement faire le nécessaire.

Du seul fait de la réalisation de cette augmentation de capital, ce dernier s'élèvera à 25 150 731 € et sera divisé en 25 150 731 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

**DEUXIEME DECISION**

En application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce, le Président propose à l'Associé Unique de statuer sur l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, pour

un montant nominal maximal de 10 000 euros par l'émission d'actions à libérer en numéraire et de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la société.

Le Président propose que le prix de souscription des actions soit fixé, lors de chaque émission, conformément à l'article L.3332-18 du Code du travail.

Pour la réalisation de cette augmentation de capital, l'Associé Unique renonce à son droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la société.

Le Président propose à L'Associé Unique de lui donner tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, arrêter le prix d'émission des actions et les autres conditions d'émission, décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des actions et le délai de libération dans la limite de trois ans, déterminer le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par chaque salarié, constater la réalisation des augmentations de capital, décider l'imputation des frais et charges de l'opération sur la prime d'émission et apporter aux statuts sociaux les modifications résultant de l'usage même partiel de la présente autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une durée de douze mois à compter de la présente décision.

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de rejeter cette proposition.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la première résolution, décide de réduire le capital d'un montant de 12 534 097 € par apurement à due concurrence du compte « report à nouveau » débiteur dont le solde sera ainsi ramené à -0,94 €.

Cette réduction de capital est réalisée par l'annulation pure et simple, et sans contrepartie de 12 534 097 actions d'une valeur nominale de 1 €, appartenant toutes à la société MERSEN, qui déclare l'accepter.

Du seul fait de la réalisation de cette réduction de capital, ce dernier se trouvera ainsi ramené à 12 616 634 € et divisé en 12 616 634 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

L'Associé Unique donne tout pouvoir au Président pour mettre en œuvre la présente décision et notamment pour constater, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la réalisation de la réduction de capital objet de la présente résolution. Le Président pourra également constater la reconstitution des capitaux propres et procéder à la modification des statuts et plus généralement faire le nécessaire.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs à Madame Anne POEY-LAFRANCE et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet :

- D'effectuer tout dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant mon entreprise auprès des registres ;

- En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'Associé Unique.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a cursive name, positioned above a horizontal line.

L'Associé Unique  
MERSEN

**MERSEN France Gennevilliers SAS**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 10 150 731 euros  
Siège Social : 41, rue Jean Jaurès  
F-92231 Gennevilliers

433 806 460 RCS NANTERRE

## STATUTS

*Mis à jour au 30 novembre 2021*

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - OBJET**  
**SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale ne soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

**Article 2 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

MERSEN France Gennevilliers SAS

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 3 - OBJET**

La Société a pour objet en tous pays :

l'étude, la fabrication, la transformation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation :

- 1 des produits, objets ou appareils à base de carbone associé ou non à d'autres matériaux ;
- 2 des poudres métalliques, des objets obtenus à partir de ces poudres, des alliages spéciaux et des objets obtenus à partir de ces alliages ;
- 3 des produits électromécaniques et électroniques ;
- 4 de tous les produits industriels notamment métallurgiques, mécaniques en matières plastiques et en élastomère ;
- 5 de tous autres produits, objets ou appareils pouvant avoir des connexions avec les précédents :
  - soit par l'utilisation de ceux-ci dans leur constitution,
  - soit par le développement des recherches,
  - soit par les procédés de fabrication, les applications industrielles ou les réseaux de commercialisation.

La Société peut réaliser toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières, immobilières et civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de favoriser son développement ou son extension.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est à sis 41, rue Jean Jaurès, F-92231 Gennevilliers.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

### **TITRE II CAPITAL – ACTIONS - APPORTS**

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 12 616 634 € (douze million six-cent-seize mille six-cent-trente-quatre euros), divisé en 12 616 634 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

#### **Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés, sur rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'un ou plusieurs associés dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit en compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum prévues pour les Assemblée Générales Ordinaires et aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ayant pour effet de modifier les statuts.

## **Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux actes et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ou de l'associé unique, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

## **Article 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres ».

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

## **ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS**

13.1 Les cessions d'actions sont libres.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres »

13.2 Si la Société vient à comporter plusieurs associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et l'identité et l'adresse de l'acquéreur.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

13.3 La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément adressée au Président. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4 Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

13.5 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être

réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément sera caduc.

- 13.6 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède à l'achat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de capital.

Le prix d'achat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- 13.7 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 13.8 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits préférentiels de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article 14.
- 13.9 La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
- 13.10 Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 14 - LOCATION D' ACTIONS**

La location d'actions est interdite.

#### **Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - SUSPENSION DE SES DROITS**

- 15.1 En cas de pluralité d'associés, tout associé pourra être tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par décision collective des associés dans les conditions prévues par les statuts, dans les cas suivants :

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- sa dissolution ;
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- ouverture à son encontre d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

- 15.2 La décision d'exclusion est prise par des associés qui constate la survenance d'un des événements indiqués à l'article 15.1, détermine, les modalités d'exclusion de l'associé faisant l'objet d'une procédure d'exclusion et qui soit désigne un acquéreur, soit décide de procéder au rachat desdites actions par la Société.

En cas de pluralité d'associés, la décision d'exclusion ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

- 15.3 L'exclusion décidée par les associés ne deviendra effective qu'après notification par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision des associés à l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion.
- 15.4 Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre la collectivité des associés et l'associé exclu. A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- La cession des actions sera enregistrée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente (30) jours à compter de la détermination du prix ou de la décision de fixation du prix.
- 15.5 La collectivité des associés peut décider de prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu à compter de la date de décision d'exclusion jusqu'à la date de cession effective des actions.
- 15.6 Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 16 – PRESIDENT**

- 16.1 La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, le Président ou dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président ou dirigeant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.
- Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.
- 16.2 En cours de la vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des associés. La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.
- 16.3 Le Président est nommé sans limitation de durée.
- 16.4 Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir par écrit l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance par tout moyen écrit. Le préavis pourra être réduit ou écarté avec l'accord exprès de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'associé représentant le plus grand nombre de voix.
- 16.5 Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
- 16.6 Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
  - exclusion du Président ;
  - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

- 16.7 En cas de décès, démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

- 17.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

- 17.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

- 17.3 A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions, actes et opérations suivants qu'après décision favorable de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- statuer sur des questions à l'égard desquelles une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est prévue ou requise par la loi ou selon les statuts de la Société,
- l'approbation du budget annuel y compris le plan d'investissement pour l'année à venir et, au cours de l'année, toute décision industrielle, commerciale ou financière importante non prévue dans le budget précédemment approuvé et ayant un impact significatif sur le budget,
- la construction de nouveaux bâtiments, les rénovations et les expansions autres que celles prévues dans les budgets annuels approuvés ou autrement approuvées par les actionnaires,
- les contrats de location, à l'exception des contrats de location de biens meubles dont la durée n'excède pas deux ans et dont le passif ne dépasse pas 50 000 euros par an,
- la réorganisation ou le changement de l'activité dans laquelle la Société est engagée, le commencement de nouvelles activités, la cession de l'activité et l'entrée de nouveaux partenaires commerciaux,
- la création de nouvelles succursales,
- la vente ou l'achat de tout bien ou actif (matériel ou immatériel) à un coût ou une valeur supérieure à 100 000 euros,
- l'achat et la vente de sociétés de toute nature ainsi que de participations dans d'autres sociétés ;
- la vente ou le transfert (à l'exclusion des transactions intra-groupe) de propriété intellectuelle ;
- la conclusion de nouvelles relations bancaires, la souscription ou l'octroi de prêts ainsi que toute modification des conditions des prêts existants, étant entendu que toute décision en la matière doit être approuvée par la Direction Financière du Groupe.
- la prise en charge de garanties, de cautions non commerciales ou de passifs éventuels similaires non commerciaux d'un montant supérieur à 50 000 euros ainsi que de cautions ou de passifs éventuels commerciaux d'un montant supérieur à 300 000 euros ; toute modification des conditions de ces passifs éventuels
- l'octroi d'une sûreté de quelque nature que ce soit pour des engagements de la Société, de toute autre société ou de tiers, ainsi que toute modification des conditions des sûretés existantes ;

- d'autres opérations juridiques importantes, à l'exception de celles liées à la vente de produits et/ou à l'achat de matériel, qui entraînent une obligation ou un droit de la société pour une période supérieure à un an ou qui entraînent une obligation ou un droit supérieur à 400 000 euros,
- l'adoption, la modification ou l'augmentation de paiements ou d'avantages dans le cadre d'une participation aux bénéficiaires, d'un système de bonus, d'une indemnité de départ pour les cadres et les cadres supérieurs, d'une rémunération différée (à l'exception du bonus normal), d'une assurance, d'une pension, d'une retraite ou de tout autre plan d'avantages sociaux pour ou avec tout employé (y compris le directeur général),
- l'embauche, le transfert, le licenciement, la rémunération et la réglementation des conditions contractuelles des cadres supérieurs, y compris l'octroi et la révocation du pouvoir de représenter la société et d'autres pouvoirs de représentation,
- décision d'engager ou de renoncer à toute action en justice ou à tout procès qui se rapporte à tout litige ou différend dépassant 100.000 euros ;
- donation sous quelque forme que ce soit pour un montant global supérieur à 10.000 euros ;
- la souscription de polices d'assurance et leur renouvellement,
- le changement ou renouvellement des auditeurs,
- l'approbation d'avocats, de comptables indépendants et de tout autre consultant, lorsqu'il est envisagé qu'un tel consultant fournisse des services d'une valeur totale cumulée supérieure à 50 000 euros, ou pour une période de plus d'un an à laquelle il ne peut être mis fin plus tôt.

17.4 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

17.5 En cas de mise en place d'un Comité Social et Economique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les délégués de ce comité exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués, en ce qui concerne la gestion de la Société, par les dispositions du code du travail applicables en la matière.

#### **Article 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

18.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. Les Directeurs Généraux personnes morales sont représentés par leurs dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à les représenter. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2 Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions sauf décision contraire de l'assemblée des associés.

18.3 L'associé unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux.

18.4 Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

18.5 Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

#### **Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

Sous réserve d'une décision contraire de l'associé unique ou des associés, selon le cas, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, le Président et les dirigeants de la Société ne recevront aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

#### **Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 29 des présents statuts, des conventions concernées.

#### **Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce et conformément aux autres dispositions prévues par le code de commerce applicables en la matière.

Un Commissaire aux Comptes sera également désigné si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande conformément à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital en vertu de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

### **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 22 – DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, cession de toutes valeurs mobilières de la Société,

- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (h) exclusion d'un associé,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les présents statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

### **Article 23 - MAJORITE**

Les associés sont compétents pour décider, à l'unanimité :

- les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 alinéa 1er du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en société en commandite ou en nom collectif ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les associés sont compétents pour décider à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, la dissolution de la Société et toutes décisions collectives ayant pour effet de modifier les statuts.

Les associés sont compétents pour décider à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'adoption de toutes décisions collectives n'ayant pas pour effet de modifier les statuts.

### **Article 24 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS**

Si la Société comporte un associé unique, ce dernier peut à tout moment prendre les décisions relevant de sa compétence, sous réserve d'avertir le Président et le Commissaire aux comptes le cas échéant, par lettre simple ou lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai raisonnable avant la date d'adoption des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions sont adoptées au choix de l'initiateur de la consultation, sous réserve de l'Article 26.1 des présents statuts, soit en Assemblée Générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, soit par consultation écrite, soit par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

### **ARTICLE 25 - DROITS DE VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, ce mandat ne pouvant être conféré qu'à un autre associé, et étant valable pour une seule consultation.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **Article 26 - ASSEMBLEES GENERALES**

26.1 En cas de pluralité d'associés, la réunion d'une Assemblée Générale des associés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- toute décision nécessitant l'intervention des Commissaires aux Comptes

26.2 Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

26.3 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par tout associé représentant au moins un tiers du capital social, par lettre simple ou par tous moyens écrits adressée à chaque associé dans un délai raisonnable avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

Lorsqu'une l'Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

26.4 L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un tiers du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

26.5 Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, qui ne peut être qu'un autre associé, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

26.6 Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

26.7 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (50%) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (50%) et, sur deuxième convocation, un tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

### **ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressés par l'initiateur de la consultation à chaque associé, et le cas échéant, au Président, par lettre simple ou recommandée ou par tous moyens écrits.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus, par lettre simple ou recommandée ou par tous moyens écrits, des résolutions proposées. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toute explication complémentaire.

### **ARTICLE 28 – CONSULTATION PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**

L'auteur de la consultation peut consulter les associés par acte sous seing privé. La décision des associés émanera alors de la signature par l'ensemble des associés d'un procès-verbal, sans qu'une autre formalité ne soit requise.

### **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique.

Les décisions des associés prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé et établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président, ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par le Président ou par toute autre personne dûment autorisée.

Les décisions collectives des associés, régulièrement prises, représentent l'universalité des associés et obligent tous les associés, mêmes absents ou dissidents.

## **ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 31 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux articles L.232-1 et suivants du code de commerce et aux autres dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective approuvent les comptes dans les conditions prévues par les statuts

### **Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu

dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice, conformément à l'article L.232-13 du code de commerce.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION - PUBLICITE**

### **Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, conformément à l'article L.225-248 du code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 36 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

La décision de transformation est prise sur la base du rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Lorsque la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, elle devra nommer un Commissaire à la transformation qui établira un rapport dans lequel il apprécie la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, et atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions légales.

Lorsque la Société comporte un seul associé personne physique, ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions détenues par chacun d'eux.

### **Article 38- CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Article 39 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

A Gennevilliers, le 30 novembre 2021

